Reçu à la Préfecture du Finistère le
20 DEC. 2018

MODIFICATIONS APPORTÉES AU DOCUMENT D'ORIENTATION ET D'OBJECTIFS

Numéro	Remarque / Avis	Réponse de la maitrise d'ouvrage	Ajout ou modification
1	**Commission d'enquête** **A1 –** Mettre à jour les documents du SCoT, apporter lorsque cela est utile les corrections demandées par les PPA et le public, parmi lesquelles les erreurs de pagination, de graphique…	Quelques fautes résiduelles méritent correction.	p.15 > les distances et le temps que les ménages sont ~~à~~ prêts à réaliser pour un achat p.17 > Plougastel : Ty~~i~~ ar Menez p. 39 > Plabennec p. 42 > PCAET : Plan Climat Air Énergie Territorial p.45 > les continuités écologiques identifiées dans ~~le~~ la trame verte et bleue p.47 > l'un des piliers économiques du territoire. p.56 > Plouguerneau : ~~C~~Kore~~ré~~jou, Le Grouanec, Perroz~~s~~
2	**État** Contrairement à l'indication portée sur la carte du DOO, il n'existe pas de port à Térénez. **Commission d'enquête** Les cartes p. 46 du DOO (espaces économiques) et p. 111 du diagnostic (zones de mouillage) devraient éventuellement être revues pour tenir compte des observations des PPA et du public	Térénez est effectivement une zone de mouillage et équipements légers (ZMEL) et non un port. En revanche, après vérification des autres sites, Kérazan, à Plouguerneau, est un port et non une ZMEL. La carte du DOO, p.46, est donc modifiée en conséquence.	Carte du DOO p.46 : ➢ passage de Térénez en « espace économique structurant ~~en zone portuaire~~ » ➢ passage de Kérazan en « espace économique secondaire en zone portuaire » 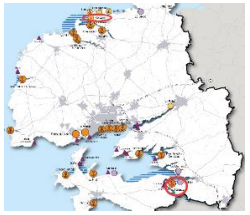
3	**Commission d'enquête** **A3 –** Remplacer le terme « échangeur » par « rond-point » lorsqu'il s'agit d'interdire le commerce de proximité Le DOO mentionne la possibilité d'interdire le commerce à proximité des échangeurs. Le terme de rond-point serait plus adapté.	Les termes « d'échangeurs » et de « ronds-points » n'ont pas le même sens. Le terme d'échangeur avait été privilégié car il est associé à la notion de grands axes routiers. La liste n'avait pas la prétention d'être exhaustive et le terme de rond-point peut y être adjoint.	DOO, p. 15 : Les documents d'urbanisme locaux mettent en œuvre ces orientations. Ils peuvent de plus définir […] des secteurs de commerce interdit, notamment à proximité de grands axes routiers, d'échangeurs ou de ronds-points, afin d'éviter des implantations motivées par du captage de flux.

Numéro	Remarque / Avis	Réponse de la maitrise d'ouvrage	Ajout ou modification
4	**Commission d'enquête** **A4 –** Compléter le contenu du thème « III-1.4.-Loi Littoral » par toutes les prescriptions relatives à la Loi ou modifier son titre Ce thème [III-1.4] ne comprend pas toutes les prescriptions relatives à l'extension de l'urbanisation dans les communes littorales [aménagement campings, espaces proches du rivage, bande des 100m…]. Soit il faut toutes les ajouter, soit il faut en changer le titre.	Ce chapitre s'attarde en effet essentiellement sur les notions d'agglomérations et de villages. Il ne mentionne pas l'intégralité des modalités d'extension sur le littoral (espaces proches du rivage, coupures d'urbanisation…), traitées dans d'autres chapitres du DOO (paysage notamment). Une précision est apportée à la suite du titre, renvoyant vers les chapitres du DOO abordant les autres points de la loi Littoral.	DOO, p. 55 : *NB : ce chapitre ne traite que des dispositions liées aux agglomérations, villages et hameaux nouveaux intégrés à l'environnement. Les autres thèmes en lien avec la loi Littoral sont traités dans les chapitres précisés ci-après :* • *Espaces proches du rivage et coupures d'urbanisation : « I-5.3. Valoriser le Pays de Brest en préservant le littoral »* • *Espaces remarquables : « III-2.1. Préserver et mettre en valeur les espaces remarquables du Littoral ».*
5	**Commission d'enquête** **A7 –** Réécrire la règle concernant l'agrandissement des commerces situés en secteur sans vocation commerciale **D1 –** Modifier la règle sur l'agrandissement des commerces situés dans les secteurs sans vocation commerciale La formulation de la règle relative à l'extension des commerces existants dans les secteurs sans vocation commerciale telle qu'elle est portée sur le tableau de la page 18 reproduite ci-dessus est ambiguë : telle qu'elle est écrite elle peut être comprise comme la possibilité d'ajouter (+) à l'augmentation de la surface de vente de 15 % la surface plafond du niveau 2. Le contexte amène à penser que l'objectif de la règle est de maintenir l'augmentation dans la surface plafond du niveau 2 : « 15 % maximum de la surface de vente à l'approbation au SCoT dans la limite du plafond du niveau 2 ».	Une reformulation est en effet nécessaire pour éviter toute ambiguïté.	DOO, tableau p.18, dernière ligne : 15 % maximum de la surface de vente à l'approbation du SCoT ~~=~~ dans la limite du plafond de niveau 2

Numéro	Remarque / Avis	Réponse de la maitrise d'ouvrage	Ajout ou modification
6	**Commission d'enquête** **B6 –** Fixer comme enjeu l'amélioration des abords du littoral dégradés par la fréquentation des engins à moteur La dégradation du littoral et l'absence de maîtrise de la circulation et du stationnement des engins à moteur devraient être indiquées. Le PADD doit non seulement rappeler la nécessité de préserver et valoriser les paysages mais il doit engager les PLUi à reconquérir les sites dégradés le long du littoral par une organisation non maitrisée de la circulation et le stationnement sauvage des véhicules. Ce stationnement doit bénéficier d'aménagements de qualité dans des petits parkings de repli, hors des espaces remarquables. Certains espaces littoraux localisés en espaces remarquables ne sont pas suffisamment protégés contre l'envahissement du 'tout véhicule' et se trouvent dégradés. Il est nécessaire comme pour le rétablissement des continuités écologiques, que des opérations de rattrapage soient prescrites au niveau du SCoT.	La partie « Paysage » du DOO est complétée pour tenir compte de cet enjeu.	DOO, p. 31 : **I-5.2.3. Les paysages maritimes** Dans l'ensemble des paysages maritimes, les documents locaux d'urbanisme concourent à […] : organiser la circulation et le stationnement automobile le long du littoral, notamment dans les espaces remarquables (cf. III-2.1.). DOO, p. 32 : **I-5.2.4. Les paysages de la rade** Pour l'ensemble du secteur de la rade de Brest, les documents d'urbanisme locaux tirent parti de la diversité paysagère de la rade. Ils concourent à […] : organiser la circulation et le stationnement automobile le long du littoral, notamment dans les espaces remarquables (cf. III-2.1.).
7	**Commission d'enquête** **B8 –** Préciser les échéances pour la rénovation des logements les moins performants en économie d'énergie autrement que par « moyens termes »	Ce chapitre fait référence à la loi sur la transition énergétique pour la croissance verte (TECV), qui précise que l'échéance visée est 2025. Le DOO reprend donc cette date. Loi TECV, art 5 : **« Avant 2025**, tous les bâtiments privés résidentiels dont la consommation en énergie primaire est supérieure à 330 kilowattheures d'énergie primaire par mètre carré et par an doivent avoir fait l'objet d'une rénovation énergétique. »	DOO, p.12 : Les politiques de l'habitat et de l'urbanisme visent la rénovation énergétique des logements les plus énergivores (classés F et G lors du diagnostic de performance énergétique) ~~à moyen terme~~ avant 2025 et l'atteinte des normes « bâtiment basse consommation » ou assimilées pour l'ensemble du parc immobilier à l'horizon 2050, pour répondre aux objectifs de la loi « transition énergétique pour la croissance verte ».

Numéro	Remarque / Avis	Réponse de la maitrise d'ouvrage	Ajout ou modification
8	**Commission d'enquête** **B12 –** Remplacer par « seuil » le mot « plafond » dans le texte de la page 19 du DOO	Le terme « seuil » est effectivement plus indiqué dans le cas cité : 300 m² est bien la surface de vente minimale de surface de vente à partir de laquelle les commerces peuvent s'implanter en périphérie, et non maximale.	DOO, p.19 : Les documents d'urbanisme locaux peuvent choisir de relever ce ~~plafond~~ seuil en fonction des enjeux spécifiques qu'ils identifient.
9	**Commission d'enquête** Le DOO devra préciser que la répartition par EPCI tient compte de la composition de ceux-ci à la date d'arrêt du projet **Brest métropole** La traduction par objectifs territorialisés par EPCI justifierait qu'une mention soit faite dans le document pour préciser que leur application doit être faite en référence aux communes membres à la date d'approbation du document, pour éviter des difficultés d'interprétation futures en cas d'évolution des périmètres d'intercommunalité.	Cette précision est en effet nécessaire pour éviter toute ambiguïté en cas d'évolution des périmètres des intercommunalités du Pays de Brest.	DOO, p.11 : Par intercommunalité, on entend leur composition à la date d'approbation du SCoT.
10	**Conseil départemental du Finistère** Concernant les gens du voyage, il apparait que la partie consacrée dans le projet de SCoT devrait être développée au-delà des aires d'accueil, en proposant notamment des projets de type « terrains familiaux » permettant l'accueil pour des groupes familiaux semi-sédentaires.	La prescription est complétée par la mention des terrains familiaux, qui font partie des équipements mentionnés par le schéma départemental.	DOO, p.12 : **I-2.2.5. Accueillir les gens du voyage** Les politiques de l'habitat veillent au respect des obligations de réalisation d'aires d'accueil et de terrains familiaux découlant du schéma départemental d'accueil des gens du voyage.

Numéro	Remarque / Avis	Réponse de la maitrise d'ouvrage	Ajout ou modification
11	**Commission d'enquête** **C26 –** Localiser de manière précise le pôle d'échange multimodal à l'Est de l'agglomération brestoise	Le potentiel pôle d'échange à l'est de l'agglomération brestoise correspond à la possibilité d'aménagement d'une nouvelle gare à proximité de l'échangeur de Kergleuz (RN165), au Relecq-Kerhuon, cité dans le DOO, p. 37 (sous réserve des études et réflexions en cours et à venir). Elle est localisée sur la carte p.22 comme « possible nouvelle halte ferroviaire ». La rédaction de la page 25 est revue pour mieux faire le lien avec l'équipement cité p.37.	DOO, p.25 : Celui-ci pourrait utilement trouver sa place à l'est de l'agglomération brestoise (~~Guipavas,~~ réflexions en cours à proximité de l'échangeur de Kergleuz, au Relecq-Kerhuon, voir chapitre II-1.1.2., p.37).
12	**Commission d'enquête** **C27 –** Inciter à appliquer aux bourgs et aux villages les dispositions relatives aux entrées de ville **D8 –** Appliquer aux villages et aux bourgs les dispositions relatives aux entrées de ville	Les dispositions relatives aux entrées de villes ont bien vocation à s'appliquer autant aux villes qu'aux bourgs. Pour plus de clarté, une note de bas de page est ajoutée.	DOO, p. 34 : Par entrées de ville, on entend l'entrée de chaque centralité du territoire
13	**État** Il est rappelé qu'au sein des espaces remarquables, le principe d'interdiction de construire prévaut et seuls des aménagements légers peuvent y être implantés. Il conviendrait que le SCoT précise les dispositions relatives aux espaces remarquables en ce sens.	Afin d'éviter toute ambigüité sur le type d'aménagement autorisés dans les espaces remarquables, la formulation du DOO est revue et renvoie simplement à la loi Littoral.	DOO, p. 60 : Les documents d'urbanisme locaux préservent les espaces remarquables au sens de la loi Littoral. ~~tout en veillant à permettre le maintien, l'évolution et le développement des activités économiques maritimes, des équipements et des activités de loisirs.~~

Numéro	Remarque / Avis	Réponse de la maitrise d'ouvrage	Ajout ou modification
14	**Commission d'enquête** **C33 –** Désigner « zones d'activités commerciales » les espaces économiques commerciaux identifiés comme devant faire l'objet d'un renouvellement La plus grande part des espaces économiques identifiés dans ce chapitre comme devant faire l'objet d'un renouvellement urbain sont des zones d'activités commerciales et devraient être désignées comme telles	Il est vrai que certaines zones citées comme « espaces économiques où les documents d'urbanisme locaux doivent engager prioritairement les efforts pour favoriser le renouvellement urbain » sont des zones commerciales. Une redistribution des sites entre les chapitres « commerces » et « zones d'activité économique » est réalisée. À noter que la zone de Kergaradec à Brest est en partie à vocation commerciale et en partie à vocation économique. Il en est de même pour la zone de Kerscao au Relecq-Kerhuon, mais les efforts en matière de renouvellement urbain sont ici à porter prioritairement sur la partie économique.	DAAC, p. 19 : **I-3.3.3. Conditions d'implantation pour limiter les impacts sur l'environnement naturel et urbain** […] Le SCoT identifie des polarités commerciales où les documents d'urbanisme locaux doivent de plus engager prioritairement les efforts pour favoriser le renouvellement urbain : Kergaradec (Brest / Gouesnou / Guipavas) et le Bois Noir (Landerneau). DOO, p.39 : Le SCoT identifie des espaces économiques où les documents d'urbanisme locaux doivent engager prioritairement les efforts pour favoriser le renouvellement urbain : • à Brest : Kergonan, Kergaradec, Loscoat, port de commerce ; • au Relecq-Kerhuon : Kerscao ; • ~~à Landerneau : Bois Noir ;~~ • les polarités commerciales citées p.19
15	**Commission d'enquête** **C34 –** Affirmer la vocation économique des deux villages de Kerdanvez et Quiella-Kerangueven en interdisant leur densification et leur extension par l'habitat	Il n'est en effet pas prévu que des projets d'habitat viennent contraindre le développement économique de ces zones.	DOO, p.56 : Les villages de Kerdanvez (Crozon) et Quiella-Kerangueven (Le Faou / Hanvec) sont des villages économiques : à ce titre, ils n'ont pas vocation à accueillir des habitations.

Numéro	Remarque / Avis	Réponse de la maitrise d'ouvrage	Ajout ou modification
16	**Commission d'enquête** **C36 –** Rappeler que la non extensibilité des villages dans les espaces proches du rivage ne peut se faire que par la présence de zones de protection. C'est notamment le cas pour isoler les lieux-dits Troaon et Kerascoët d'une part, et Porsmilin et Trégana d'autre part **E17 –** Contenir les espaces compris entre les villages de Troaon et Kerascoët d'une part, et Porsmilin et Trégana d'autre part, par l'inscription d'une coupure d'urbanisation **État** Il aurait peut-être été opportun sur certains secteurs de considérer que des coupures d'urbanisation positionnées de manière longitudinale constituent un levier pertinent pour préserver la qualité paysagère des espaces littoraux et éviter des densifications et extensions dénaturant les espaces. Il importera que les PLUi puissent envisager à leur échelle cette possibilité puisque le SCoT, même s'il ouvre cette capacité aux PLUi, a fait le choix de ne pas les identifier. **Autorité environnementale** Procéder à un balayage exhaustif et à l'identification de toutes les coupures d'urbanisation	Deux coupures d'urbanisation sont ajoutées : l'une entre Porsmilin et Trégana, l'autre entre Kerascoët et Troaon. Elles portent les numéros 43 et 69. La carte de la page 54 est modifiée en conséquence.	DOO, carte p.54 : 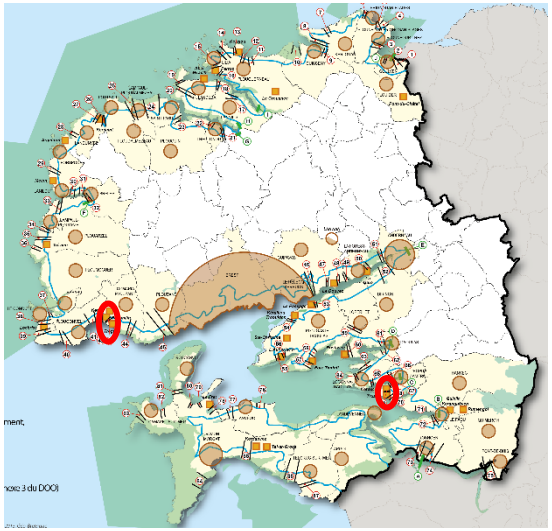 DOO, annexe 2, p. 74 et 75 : 43. Locmaria-Plouzané : coupure entre les villages de Porsmilin et Trégana, le long de la vallée du ruisseau de Portez 69. L'Hôpital-Camfrout : coupure entre Kerascoët et Troaon. *Et adaptation de la numérotation au décalage induit par l'ajout des nouvelles coupures.*

Numéro	Remarque / Avis	Réponse de la maitrise d'ouvrage	Ajout ou modification
17	**Commission d'enquête** **D2 –** Envisager l'existence de commerces de proximité dans les quartiers en extension de l'enveloppe urbaine	Il semble en effet important de laisser la possibilité d'implanter du commerce dans les futurs quartiers à dominante résidentielle. Les projets de type ZAC peuvent notamment bien s'y prêter.	DOO, p. 15 : ~~Dans le reste de l'enveloppe urbaine,~~ Les documents locaux d'urbanisme peuvent de plus délimiter des espaces supplémentaires à leur échelle, où ils jugent l'installation de commerces de proximité souhaitable ~~(coeurs de quartier, villages…)~~, au sein de l'enveloppe urbaine ou de futurs quartiers à dominante résidentielle. DAAC, p. 16 : Les documents locaux d'urbanisme peuvent de plus délimiter des espaces supplémentaires ~~au sein de l'enveloppe urbaine,~~ où ils jugent l'installation de commerces de proximité souhaitable ~~(coeurs de quartier, villages…)~~, au sein de l'enveloppe urbaine ou de futurs quartiers à dominante résidentielle. Ces secteurs doivent éviter de conduire à des implantations motivées principalement par du captage de flux. DAAC, p.18 : Les nouvelles implantations commerciales ne peuvent se faire qu'au sein : • des centralités urbaines commerciales identifiées par le DAAC ; • des polarités commerciales, urbaines et périphériques, identifiées par le DAAC ; • le cas échéant, des secteurs identifiés dans l'enveloppe urbaine ~~par les documents locaux d'urbanisme~~ où l'installation de commerces de proximité est jugée souhaitable, au sein : ○ de l'enveloppe urbaine, ○ de futurs quartiers à dominante résidentielle ;

Numéro	Remarque / Avis	Réponse de la maitrise d'ouvrage	Ajout ou modification
18	**Commission d'enquête** **D5 –** Densifier les espaces proches du rivage sans dénaturer la morphologie et la qualité patrimoniale du bord de mer **E6 –** […] encadrer l'impact paysager et urbain de la densification dans les espaces proches du rivage L'impact paysager de la densification devrait être mieux encadré par des prescriptions. Les objectifs de densification doivent être l'objet d'une attention particulière dans les espaces proches du rivage afin de ne pas dénaturer la morphologie urbaine de ces espaces urbanisés de bord de mer, ce qui serait contradictoire avec l'extension mesurée de l'urbanisation dans ces espaces proches du rivage. Il faut s'assurer que dans les espaces proches du rivage ces objectifs de densification n'ont pas pour conséquence d'accroître le front bâti ou de dénaturer le caractère patrimonial de certains espaces urbanisés existants. **État** L'atteinte d'un certain niveau de densité dans les espaces proches du rivage est de nature à dégrader les paysages […].	La notion de densification des espaces proches du rivage est à mettre en regard avec l'ensemble des prescriptions paysagères du DOO pour les espaces littoraux. Ces dernières suffisent à ce que la densification de ces espaces se fasse sans dénaturer le bord de mer et le caractère patrimonial de certains espaces. Pour s'assurer que ce lien sera bien fait, un rappel est inséré dans le chapitre traitant des espaces proches du rivage.	DOO, p. 33 : La densification et le renouvellement urbain, ainsi que l'atteinte d'un certain niveau de densité dans les extensions urbaines, principes valorisés par le SCoT du Pays de Brest au regard de l'économie de l'espace qu'ils permettent, sont encouragés également dans les espaces proches du rivage des agglomérations et des villages. La densification des quartiers existants prend en compte les hauteurs et les caractéristiques de l'agglomération ou du village concerné, ainsi que les prescriptions paysagères détaillées au chapitre I-5.2.

19	**Commission d'enquête** **D22** – Rendre le libellé des prescriptions sur la protection de l'eau plus persuasif **E19** – Conditionner l'ouverture à l'urbanisation par de bonnes capacités d'accueil des dispositifs de traitement des eaux usées **État** Le SCoT aurait pu afficher des orientations au-delà de la question de l'extension de l'urbanisation. Ainsi les équipements des ports, les sites d'accueil de caravaning, les sites littoraux de pratique des sports nautiques et d'affluence touristique devront également faire l'objet d'un assainissement adapté le moins impactant pour ces milieux sensibles **Autorité environnementale** Préciser l'importance de sécuriser les réseaux d'assainissement des eaux usées pour prévenir les risques de rejets dans le milieu naturel **Conseil de développement** Les objectifs [de qualité de l'eau] sont trop timorés (préservation de la qualité) et en deçà des orientations affichées dans les SAGE (amélioration de la qualité)	Afin d'améliorer la qualité de l'eau, les prescriptions autour de l'assainissement sont renforcées.	DOO, p.66 : **III-3.1.-~~Préserver~~ Améliorer la qualité des eaux** […] **III-3.1.2. Réduire les rejets en mer** […] Les équipements des ports, les sites d'accueil de caravaning, les sites littoraux de pratique des sports nautiques et d'affluence touristique devront également faire l'objet d'un assainissement adapté, le moins impactant pour ces milieux sensibles. **III-3.1.5. Poursuivre l'amélioration des systèmes d'assainissement** […] *L'assainissement ~~collectif~~* ~~Les extensions de l'urbanisation~~ L'implantation de nouvelles constructions et l'ouverture de zones à l'urbanisation prévues dans les documents d'urbanisme locaux ~~doivent être en adéquation avec~~ sont conditionnées: - à la capacité des réseaux et de la station d'épuration à accepter ces nouveaux volumes et charges de pollution. Des solutions de petite taille peuvent être envisagées pour les groupements d'habitations trop éloignés pour être raccordés au réseau principal. *~~L'assainissement non collectif~~* ~~Dans l'ensemble du Pays de Brest,~~ - en dehors des secteurs desservis par l'assainissement collectif, ~~l'urbanisation n'est possible que s'il existe~~ à l'existence de~~s~~ techniques d'assainissement non collectif adaptées ou un possible passage à l'assainissement collectif.

Numéro	Remarque / Avis	Réponse de la maitrise d'ouvrage	Ajout ou modification
20	**<u>État</u>** Le développement futur d'une activité économique autre qu'agricole peut porter atteinte à la préservation des exploitations agricoles. **<u>Autorité environnementale</u>** Mieux définir le changement de destination (notamment vers de l'économie ou logement de fonction). Les changements de destination des bâtiments agricoles étant entendu si largement que cette disposition entre en contradiction avec les objectifs du PADD de limiter la présence de tiers dans l'espace agricole et de maintenir l'activité agricole à long terme. **<u>Chambre d'agriculture</u>** Le SCoT prévoit la possibilité de changer de destination des bâtiments désaffectés à d'autres activités économiques compatibles à l'environnement, hors installation classée, si ces activités ne portent pas atteinte à la préservation des exploitations agricoles et forestières. Afin d'encadrer la nature des changements de destination et du caractère de préservation des exploitations, il convient de restreindre les changements de destination aux simples usages de stockage et de s'assurer que les futurs usages ne soient pas générateurs de nouveaux flux de personnes en secteur rural.	Afin de s'assurer que le changement de destination de bâtiments agricoles vers une activité économique autre qu'agricole ne porte pas atteinte aux exploitations, il est ajouté la condition que l'activité ne doit pas générer un développement sensible des flux de véhicules en secteur rural.	<u>DOO, p.43</u> : **Dispositions spécifiques relatives à l'installation d'une activité économique autre qu'agricole** ~~Il peut y avoir changement de destination de bâtiments désaffectés à~~ Les documents d'urbanisme locaux peuvent permettre les changements de destination visant l'installation d'autres activités économiques compatibles avec l'environnement existant, hors installation classée, si ces activités ne portent pas atteinte à la préservation des exploitations agricoles et forestières et ne génèrent pas un développement sensible des flux de véhicules en secteur rural.

Numéro	Remarque / Avis	Réponse de la maitrise d'ouvrage	Ajout ou modification
21	**Commission d'enquête** **E4 –** Retirer l'identification de village aux lieux-dits Saint-Fiacre, Saint-Hernot, Kerascoët, Pont-du-Châtel et la Gare (Plounéour-Brignogan-Plages) **État** Certains villages extensibles mériteraient d'être réinterrogés et les motivations complétées, notamment La Gare (Plounéour-Brignogan-plages) et Pont-du-Châtel (Plouider). **Autorité environnementale** Face à l'enjeu de préservation des espaces proches du rivage, revoir les objectifs de densification et d'ouverture à l'urbanisation des villages littoraux.	Les villages de Saint-Fiacre et Saint-Hernot à Crozon ont été déclarés illégaux par le tribunal administratif : ils sont donc retirés de la liste et de la carte du SCoT. Le village de la Gare à Plounéour-Brignogan-Plages, dont la configuration est similaire, est également retiré.	DOO, carte p.54 : 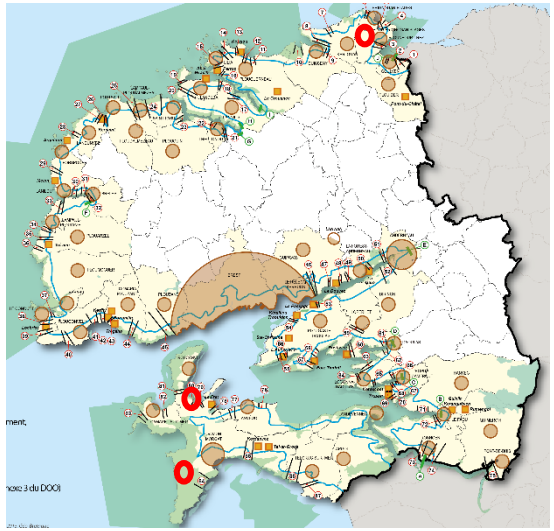 DOO, p. 56 : Les documents d'urbanisme locaux ne pourront prévoir, pour les communes littorales, de nouvelles zones à urbaniser qu'en continuité des villages listés ci-dessous et représentés sur la carte « Mise en œuvre de la Loi Littoral », page 54 : • Plouider : Pont-du-Châtel ; • ~~Plounéour-Brignogan-Plages : La Gare ;~~ • […] • L'Hôpital-Camfrout : Kerascoët, Troaon ; • […] • Crozon : Kerdanvez, Tal-ar-Groas, Le Fret, ~~Saint-Fiacre, Saint-Hernot.~~

Numéro	Remarque / Avis	Réponse de la maitrise d'ouvrage	Ajout ou modification
22	**Commission d'enquête** Il est paradoxal de fixer des objectifs de densité pour les extensions urbaines et de ne pas le faire pour les opérations en renouvellement urbain	Les opérations de renouvellement urbain étant par nature complexes et pouvant avoir différentes finalités (offre de logements, de services, amélioration des espaces publics…), imposer un objectif chiffré de densité n'était pas souhaité, afin que le projet soit fonction de l'environnement dans lequel il s'insère. Il n'empêche qu'une densification est bien recherchée : un objectif qualitatif est donc fixé.	DOO, p.53 : **III-1.2.1. Produire des logements en renouvellement urbain** […] Le développement au sein des zones U existantes doit répondre à l'objectif d'économie de foncier en visant une densification et une intensification des usages, tout en prenant en compte le tissu urbain environnant existant.
23	**Autorité environnementale** Prendre davantage de mesures de coordination entre les différents PLUi, présenter des cartes ouvertes sur les connexions avec les territoires limitrophes **État** Il aurait pu être utile de veiller à ce que le SCoT encourage un traitement [des enjeux écologiques] entre les territoires, certains corridors et réservoirs étant en effet situés sur des EPCI voisins. De même, le traitement de cet enjeu avec les SCoT voisins aurait pu faire l'objet de préconisations.	Lors de l'identification des corridors écologiques à préserver, il serait en effet intéressant que la connaissance des éléments d'intérêt écologique ne se limite pas à celle de l'EPCI.	DOO, p. 63 : **III-2.3.1. Identifier les corridors écologiques** Les documents d'urbanisme locaux identifient les corridors écologiques à préserver ou à remettre en bon état en s'appuyant sur : • la carte « Préserver les continuités écologiques et les remettre en bon état » du PADD du SCoT ; • les espaces de perméabilité favorables aux connexions écologiques (représentés de manière indicative sur la carte « Trame verte et bleue » - page 62) ; • la connaissance des éléments d'intérêt écologique ~~de leur territoire.~~